

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 560

présenté par

Mme Colboc, M. Vuilletet, M. Chouat, Mme Abadie, M. Ahamada, Mme Atger, M. Belhaddad, M. Blein, M. Bridey, Mme Chalas, M. Cormier-Bouligeon, M. de Rugy, Mme Dubost, M. Eliaou, Mme Gayte, Mme Granjus, Mme Guévenoux, M. Henriot, Mme Krimi, Mme Lang, M. Le Bohec, M. Mendes, M. Moreau, Mme Oppelt, M. Perrot, M. Questel, Mme Rossi, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« qui ne peut excéder trois mois, sur arrêté motivé du »

les mots :

« maximale de trois mois, renouvelable une fois, par le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de revenir à la version de l'alinéa 18 adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Le retour à cette version antérieure modifie trois aspects du dispositif adopté par le Sénat :

- concernant la durée maximale de la mesure de suspension, le groupe La République en Marche propose de revenir à une durée de trois mois renouvelable une fois. Les services du ministère de l'intérieur mènent une enquête approfondie avant de prononcer une mesure de dissolution. La mesure de suspension des activités à titre conservatoire permet de garantir la sécurité de l'État et des personnes pendant que les services mènent leur enquête. La durée de trois mois stricts proposé par le Sénat semble courte par rapport à la complexité de certains dossiers : il est nécessaire de leur laisser plus de temps afin d'investiguer les dossier dans de bonnes conditions tout en garantissant la sécurité. La durée de trois mois renouvelable une fois, portant à six mois au maximum la durée de la suspension à titre conservatoire, semble plus raisonnable.

- Le Sénat avant proposé que la mesure de suspension fasse l'objet d'un arrêté motivé du ministère de l'intérieur. Cette disposition ne doit pas être conservée dans le texte final : la période de suspension permettra le déroulé d'une enquête visant à déterminer la légitimité d'une mesure de

dissolution. Pour le bon déroulé de cette enquête, il ne semble pas opportun de révéler dans un arrêté motivé les raisons précises justifiant cette enquête.

Cette modification ne vient pas altérer les garanties entourant la mise en œuvre de la dissolution : la décision de dissolution fait l'objet d'un décret en conseil des ministres, et est donc justifiée publiquement.